

# Politique relative aux risques en matière de durabilité et prise en compte des PAI

Date de création :	06/09/2022	
Version	N° :	V1
	Validée par :	Comité de direction
	Le :	21/09/2022
	Après avis de	Gestion Contrôle des risques Contrôle interne
	Le :	28/06/2022
Mise à jour le :		
Liste de diffusion :	Ensemble des collaborateurs de GWS	

## Table des matières

1.	Contexte, objectifs et définitions.....	3
1.1	Contexte et objectifs .....	3
1.2	Définitions .....	3
2.	Identification des risques ESG et de durabilité (Art. 3 SFDR) .....	5
2.1	Activités concernées.....	5
2.2	Exposition à des risques ESG ou de durabilité.....	6
3.	Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC) .....	7
3.1	Principaux risques environnementaux (changement climatique) .....	7
3.2	Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance.....	7
4.	Réduction de l'exposition aux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC) .....	7
4.1	Définition des objectifs recherchés .....	7
4.2	Moyens dédiés à l'ESG et au risque de durabilité .....	8
4.3	Un engagement présent à tous les niveaux.....	8
5.	Process de gestion et de conseil dans le cadre des offres prenant en compte des critères ESG.....	9
5.1	Conseil en investissement pour Generali sur les contrats « Plan Epargne Retraite » de Generali Patrimoine et sur les contrats de Monabanq Vie Premium.....	9
5.2	Conseil en investissement pour les contrats d'assurance de Cashbee .....	9
6.	Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4) .....	9
7.	Récapitulatif des supports de communication (Art.6 SFDR).....	10
7.1.	Langue(s) utilisée(s) .....	10
7.2.	Documents précontractuels GWS.....	10
7.3.	Site internet.....	10
7.4.	Documentation commerciale .....	10
7.5.	Rapports périodiques.....	10
8.	Contrôles.....	11
8.1.	Contrôles de 1er niveau.....	11
8.2.	Contrôles de 2nd niveau.....	11

## 1. Contexte, objectifs et définitions

### 1.1 Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosure » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

De même, aux termes de l'article 4 du règlement Disclosure, les acteurs des marchés financiers publient également sur leur site internet des informations concernant la prise en compte ou non des principales incidences négatives (PAI) en matière de durabilité issues de leurs décisions d'investissement.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- Risque en matière de durabilité : Impact des événements extérieurs sur le rendement du produit (*Comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement du produit financier ?*),
- Incidences négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (*Comment l'entité s'assure que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?*).

### 1.2 Définitions

- **Risque de durabilité**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille [françaises] incluent une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

- **Risques environnementaux (changement climatique)**

- **Risques physiques**

Ils résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, par exemple :

- la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés [et conseillés] et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;
- l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés ;

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

**- Risques liés au changement climatique :**

Le changement climatique est défini comme toute modification du climat dans le temps, due à une variabilité naturelle ou à l'activité humaine. C'est le réchauffement climatique correspondant à l'augmentation de la température moyenne sur la surface de la Terre qui est à l'origine du changement climatique.

L'accumulation des gaz à effets de serre (GES), dont le CO<sub>2</sub>, est le risque principal d'exposition car il représente la première cause du changement climatique. Les gaz à effet de serre sont des gaz, d'origine naturelle ou humaine, présents dans l'atmosphère.

Il existe aujourd'hui un large consensus pour reconnaître que près de 50 % de l'augmentation de la température observée au cours des dernières décennies est due à l'augmentation des émissions liées à l'activité humaine. L'électricité et le chauffage, les transports, l'industrie et les bâtiments sont les principaux émetteurs de GES.

**- Risques liés à la biodiversité :**

Le terme « biodiversité » désigne la variété des éléments constitutifs du vivant. La biodiversité regroupe à la fois les différentes espèces et formes de vie (animales, végétales, entomologique et autre) et leur variabilité c'est-à-dire leur dynamique d'évolution dans leurs écosystèmes. Les risques liés sont notamment à la disparition de nombreuses espèces, ce qui a un impact sur l'ensemble des écosystèmes.

- **Risques de transition**

Ils résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES) ;
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES ;

➤ **Risques de responsabilité**

Induits (risques juridiques et de réputation), ils sont liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme par exemple :

- des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES ;
- des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

- **Risque social**

Le risque social concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

- **Risque de gouvernance**

Le risque de gouvernance englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

- **Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

Les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « principal adverse impacts ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des **effets négatifs, importants** ou **susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité** (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption)

## **2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art. 3 SFDR)**

### **2.1 Activités concernées**

Generali Wealth Solutions fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

<b>Gestion collective</b>	Gestion d'OPCVM	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Services d'investissement</b>	Le conseil en Investissement	<input checked="" type="checkbox"/>
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Autres services et activités</b>	Service d'intermédiation en produits structurés	<input checked="" type="checkbox"/>

Generali Wealth Solutions applique la présente politique de manière différenciée parmi ses produits et services :

- 1- L'activité de gestion sous-mandat (gestion dédiée dans des contrats d'assurance) ainsi que nos fonds GWS Allocation Tactique et Chabrières Patrimoine intègrent dans leurs stratégies d'investissement les critères ESG et de durabilité tels que définis dans la Politique d'exclusion et dans le respect des engagements du groupe Generali en matière de risque de durabilité (**voir Infra 4.1**)
- 2- Concernant l'activité de conseil en investissement pour Generali (dit « Gestion Pilotée »), les orientations suivantes intègrent des critères spécifiques ESG et prennent en compte les risques de Durabilité :
  - « Investissement Durable Prudent », « Investissement Durable Equilibré » , « Investissement Durable Dynamique » sur le PER Generali Patrimoine ;
  - « Investissement Durable Equilibré », « Investissement Durable Dynamique » sur les contrats Monabanq Vie Premium ;
  - « Cashbee+ Impact », « Cashbee+ Climat » et « Cashbee+ Inclusion » sur les contrats Cashbee+.

## 2.2 Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés.

Nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements.

Classes d'actifs concernés	Secteurs	Zones géographiques
Actions	Tous secteurs	Toutes zones géographiques
Produits de taux	Tous secteurs	Toutes zones géographiques
Matières 1ères	Tous secteurs	Toutes zones géographiques
Devises	Tous secteurs	Toutes zones géographiques
Produits Structurés	Tous secteurs	Toutes zones géographiques

Ces risques sont potentiels à court, moyen, long terme.

### **3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)**

#### **3.1 Principaux risques environnementaux (changement climatique)**

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
<b>Risques physiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Risques en matière de pollution,</li><li>- Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie,</li><li>- Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau</li><li>- Risques en matière d'amiante,</li><li>- Risques d'inondation,</li><li>- Risques de montée des eaux,</li><li>- Risques d'accélération de la perte de biodiversité</li></ul>	Moyenne	Moyen et long terme	Faible
<b>Risques de transition</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique,</li></ul>	Moyenne	Long terme	Moyen
<b>Risques de responsabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Risqués liés à des activités présentant un risque de contentieux,</li></ul>	Moyenne	Moyen terme	Moyen

#### **3.2 Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance**

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
<b>Risques sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous</li><li>- Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions</li><li>- Risqués liés au manque de formation continue et de développement professionnel</li><li>- Risques liés à un environnement non multi-générationnel</li><li>- Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle-vie privée</li><li>- Risques liés aux pandémies et au travail à distance,</li></ul>	Faible	Long terme	Faible
<b>Risques de gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Risques liés à la structure de gouvernance,</li><li>- Risques liés à la rémunération des dirigeants,</li><li>- Risques liés aux conventions réglementées,</li><li>- Risques en matière de corruption,</li></ul>	Moyenne	Moyen et long terme	Moyen

### **4. Réduction de l'exposition aux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)**

#### **4.1 Définition des objectifs recherchés**

En application de la politique et des engagements du groupe Generali en matière de risque de durabilité et aussi conscient de l'impact croissant que ces risques auront sur l'environnement socioéconomique, GWS exclut de ses investissements sur les titres vifs :

1/ les entreprises impliquées dans :

- des controverses potentiellement contraires aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;
- des atteintes graves à l'environnement ;
- des cas de corruption flagrante et de pots-de-vin

2/ les secteurs d'activité :

- de l'armement et des armes qui violent les principes humanitaires fondamentaux par leur utilisation normale (bombes à fragmentation, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes biologiques et chimiques) ;
- du charbon ;
- du sable bitumineux

3/ les entreprises dont le niveau de prise en compte des facteurs ESG est considéré comme faible selon les critères du Groupe (**cf Politique d'exclusions**).

#### 4.2 Moyens dédiés à l'ESG et au risque de durabilité

- Moyens humains

Dans le cadre des engagements du groupe Generali, l'ensemble des équipes de GWS sont mobilisés collectivement à développer et promouvoir l'intégration des critères de durabilité dans ses offres de conseil et de gestion. A cette fin, un comité ESG constitué du Comité de Direction et des membres des équipes de gestion, des risques et de la conformité se réunit trimestriellement pour améliorer et développer des méthodes d'intégration des critères de durabilité dans les process d'investissement, de conseil et d'évaluation des risques.

- Moyens Techniques

Pour l'analyse et le suivi des critères extra financiers dans les process d'investissement, de conseil et de contrôle des risques, les équipes de gestion et de risque de GWS disposent des données extra financières de Morningstar et de Bloomberg.

#### 4.3 Un engagement présent à tous les niveaux

Dans le cadre de ses objectifs de fournir à ses clients le meilleur rendement risque sur ses solutions de gestion et de conseil en investissement, GWS est convaincu de la nécessité de concilier les enjeux économiques et financiers aux critères ESG dans son processus d'investissement et de conseil.

C'est pourquoi, GWS a fait de l'investissement responsable l'un de ses leviers de développement en parfaite cohérence avec les engagements du groupe Generali.

A cette fin, les équipes de gestion, de risque et de conformité prennent en considération les caractéristiques ESG au travers :

- la politique de gestion des risques ;
- la politique d'exclusions ;
- la politique relative aux risques en matière de durabilité et prise en compte des PAI



## **5. Process de gestion et de conseil dans le cadre des offres prenant en compte des critères ESG**

### **5.1 Conseil en investissement pour Generali sur les contrats « Plan Epargne Retraite » de Generali Patrimoine et sur les contrats de Monabanq Vie Premium**

Sur cette offre de conseil 100% en OPC, les supports intégrant des critères ESG doivent représenter 70% des supports conseillés.

La sélection de ces OPC intégrant des critères ESG s'effectue selon 3 critères :

- la labellisation ISR ;
- le Scoring ESG « Sustainability Morningstar rating» du provider « Morningstar » : le support doit avoir au moins 3 globes sur 5 ;
- le Scoring ESG « Morningstar Sustainability portfolio» du provider « Morningstar » : le support doit avoir un score inférieur à 25.

### **5.2 Conseil en investissement pour les contrats d'assurance de Cashbee**

Sur cette offre de conseil 100% en OPC, les supports intégrant des critères ESG doivent représenter 70% des supports conseillés.

La sélection de ces OPC intégrant des critères ESG s'effectue selon 3 critères :

- la labellisation ISR ;
- le Scoring ESG « Sustainability Morningstar rating» du provider « Morningstar » : le support doit avoir au moins 3 globes sur 5 ;
- le Scoring ESG « Morningstar Sustainability portfolio» du provider « Morningstar » : le support doit avoir un score inférieur à 25.

Par ailleurs pour :

- le profil « Cashbee+ Inclusion » : 15% minimum de l'allocation conseillée doit être sur des fonds qui ont pour objectif des thématiques « sociales ».
- le profil « Cashbee+ Impact » : 21% minimum de l'allocation conseillée doit être sur des fonds qui ont pour objectif des thématiques « Environnementales, sociales et technologiques ».
- le profil « Cashbee+ Climat » : 15% minimum de l'allocation conseillée doit être sur des fonds qui ont pour objectif des thématiques « Environnementales ».

## **6. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)**

Generali Wealth Solutions a décidé d'intégrer de manière progressive et ciblée les PAI dans sa politique d'investissement.

Generali Wealth Solutions a prévu de prendre en compte les PAI mais de ne pas les intégrer à ce stade dans sa politique d'investissement, en l'absence d'un panel suffisamment large de données comparables,

ce qui ne permet pas à l'heure actuelle de garantir une prise en compte des incidences négatives au sens du règlement SFDR. A mesure que l'univers des PAI sera renseigné de manière exhaustive par les émetteurs, Generali Wealth Solutions envisage d'utiliser de manière ciblée les critères PAI dans ses activités de gestion et de conseil.

Par ailleurs, Generali Wealth Solutions, dans le cadre des engagements pris par le groupe Generali, intègre d'ores et déjà une politique d'exclusions des secteurs ou des émetteurs potentiellement les plus exposés aux PAI dans sa politique d'investissement (cf. § 4.1)

## **7. Récapitulatif des supports de communication (Art.6 SFDR)**

### **7.1. Langue(s) utilisée(s)**

Les informations sont communiquées par GWS en français et/ou anglais.

### **7.2. Documents précontractuels GWS**

A ce jour, Generali Wealth Solutions présente la manière dont les risques en matière de durabilité sont abordés dans les décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont prévues pour la gestion d'OPC dans le prospectus, conformément à l'article 69 de la directive 2009/65/CE.

### **7.3. Site internet**

L'accès aux informations sur la manière dont GWS intègre respectivement les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement, notamment les aspects organisationnels, de gestion des risques et de gouvernance de ces processus sont tenus à jour de manière concise sur son site internet.

Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour.

### **7.4. Documentation commerciale**

GWS veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

### **7.5. Rapports périodiques**

Lorsque les acteurs des marchés financiers gèrent des produits financiers faisant (i) la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou (ii) ou réalisant des investissements durables, ils décrivent notamment dans les rapports périodiques :

- Pour un produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales : la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées ;

- Pour un produit financier réalisant des investissements durables : l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité pertinents ;
- Lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence, une comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large, au moyen d'indicateurs de durabilité ;

## **8. Contrôles**

### **8.1. Contrôles de 1er niveau**

Les principaux contrôles de niveau 1 portent sur le respect des règles d'exclusion définies dans la politique d'exclusion de Generali Wealth Solutions et dans la présente politique.

Generali Wealth Solutions a mis en place un dispositif de suivi et de contrôle de 1<sup>er</sup> niveau assurant le respect des règles d'exclusion des émetteurs et secteurs dans les conseils et décisions d'investissement.

### **8.2. Contrôles de 2nd niveau**

Le Contrôle Interne s'assure annuellement dans le cadre du plan de contrôle annuel :

- Les moyens humains et techniques nécessaires sont mis en place,
- La procédure de sélection des investissements est bien respectée,
- Le dispositif de conformité et contrôle des risques (dont risques ESG et de durabilité),
- Les informations précontractuelles,
- La politique d'engagement actionnarial et de la politique de vote,
- Le rapport « Article 29 »,
- Disclosure de niveau 1 et 2.